

C-5

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act respecting the effective date of the representation
order of 2003

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 11, 2004**

NOTE

Reprint of Bill C-49 of the Second Session of the Thirty-seventh
Parliament, as adopted by the House of Commons at Third Reading
on October 23, 2003.

C-5

Troisième session, trente-septième législature,
52-53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-5

Loi sur la date de prise d'effet du décret de représentation
électorale de 2003

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 FÉVRIER 2004**

NOTE

Réimpression du projet de loi C-49 de la deuxième session de
la trente-septième législature, tel qu'adopté en troisième lecture par
la Chambre des communes le 23 octobre 2003.

SUMMARY

This enactment provides that the representation order of 2003 is effective on the first dissolution of Parliament that occurs on or after April 1, 2004.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que le décret de représentation électorale de 2003 prend effet à la première dissolution du Parlement survenant le 1^{er} avril 2004 ou après cette date.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-5

PROJET DE LOI C-5

An Act respecting the effective date of the representation order of 2003

Loi sur la date de prise d'effet du décret de représentation électorale de 2003

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Effective date
of representa-
tion order

1. Despite subsection 25(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* and the proclamation issued under that subsection on August 25, 2003 and registered as SI/2003-154, the representation order referred to in that proclamation is effective on the first dissolution of Parliament that occurs on or after April 1, 2004.

1. Par dérogation au paragraphe 25(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* et à la proclamation prise en vertu de ce paragraphe le 25 août 2003 et portant le numéro d'enregistrement TR/2003-154, le décret de représentation électorale visé par celle-ci prend effet à la première dissolution du Parlement survenant le 1^{er} avril 2004 ou après cette date.

Prise d'effet
du décret

Amendment
to the
*Electoral
Boundaries
Readjustment
Act*

2. On the later of the coming into force of this Act and section 23 of *An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act (political financing)*, being Chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003, subsection 25(2) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is replaced by the following:

2. À la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (financement politique)*, chapitre 19 des Lois du Canada (2003), le paragraphe 25(2) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* est remplacé par ce qui suit :

Modification
de la *Loi sur
la révision
des limites
des circonscrip-
tions électo-
rales*

Returning
officers and
electoral
district
associations

(2) For the purpose of authorizing and enabling, whenever required, the appointment of returning officers under section 24 of the *Canada Elections Act* or the registration of electoral district associations under subsection 403.22(4) of that Act, the representation order is deemed to be effective on the day on which the proclamation was issued.

(2) Le décret est réputé prendre effet à la date de prise de la proclamation pour permettre la nomination des directeurs du scrutin conformément à l'article 24 de la *Loi électo-
rale du Canada* et l'enregistrement des associations de circonscription conformément au paragraphe 403.22(4) de cette loi.

Directeurs du
scrutin et
associations
de circonscrip-
tion

Deemed
coming into
force

3. In the case of any proclamation issued in 2003 under subsection 25(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, the order referred to in that proclamation is deemed, for the purposes of subsection 25(2) of that Act, as enacted by section 2 of this Act, to be effective on January 1, 2004.

3. Dans le cas d'une proclamation prise en 2003 en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le décret visé par cette proclamation est réputé, pour l'application du paragraphe 25(2) de cette loi, prendre effet le 1^{er} janvier 2004.

Présomption

5



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9